



**Arrêté 2023-065**

**Arrêté municipal abrogeant l'interdiction de la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la commercialisation de tous les coquillages sur la partie Laïta Aval**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOËT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1332-1 à 1332-9 et D 1332-14 à 1332-38,

Considérant qu'une contamination a été détectée dans l'échantillon De coques prélevé le 23/03/2023 dans la zone de production 2956.08.100 Rivière de la Laïta aval,

Considérant que le résultat de recontrôle des coquillages réalisés le 03/04/2023 par l'ARS, au point « Laïta amont » dans la zone de production « Rivière de la Laïta aval » ne relève plus de contamination. Il est égal à 1 700 E Coli/100g, inférieur à la limite de 4 600 Escherichia Coli/100g,

Considérant qu'en conséquence, le dispositif d'alerte REMI (niveau 1) est levé dans cette zone sur le site internet de pêche à pied récréative (<https://www.pecheapied-responsable.fr/fr/carte-interactive>),

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2023-060 est abrogé. Toutes les interdictions liées à cet arrêté sont levées.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 6 avril 2023,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX**

